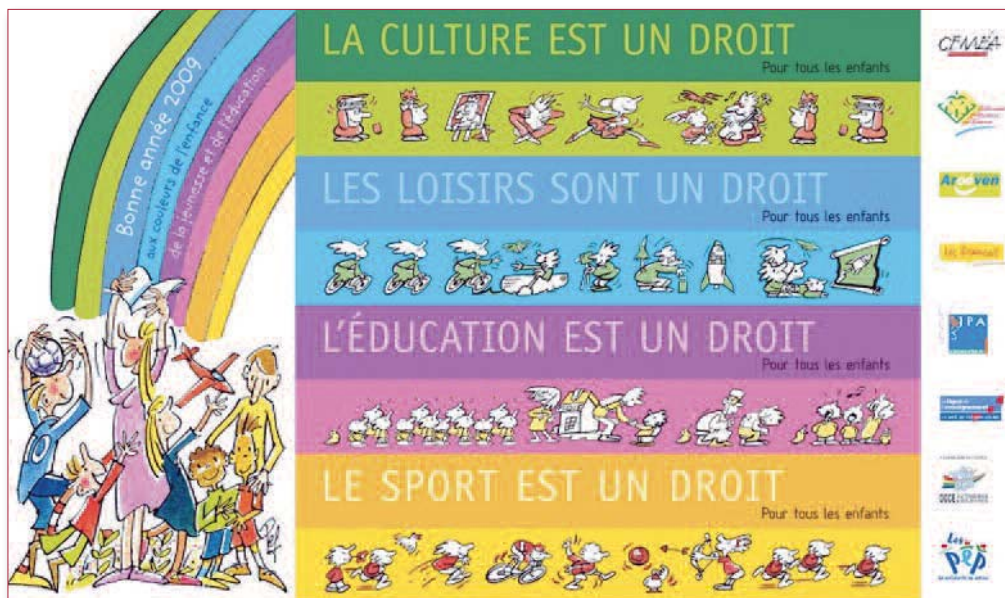


# O La lettre des Observatoires

N°25 - janvier 2009

## ÉDITORIAL

### Associations : complémentaires et indispensables



**L**E 18 JUILLET 1948, le Cartel national d'action laïque organisait des États généraux de la France laïque. Parmi les textes adoptés, on peut lire : « *L'État laïque doit [...] subventionner largement les œuvres post-scolaires et périscolaires qui travaillent à faire connaître au plus grand nombre les conquêtes de la Science* ». Soixante ans plus tard, cette exigence reste la nôtre et contraste avec les décisions prises à l'automne dernier par le ministre de l'Éducation nationale. En annonçant la suppression de la quasi-tota-

lité de leurs subventions, l'État met en péril les associations éducatives complémentaires de l'Enseignement public.

**Nous affirmons qu'il est encore temps** pour le gouvernement de faire marche arrière. Ce devrait être son devoir, mais cela pourrait être son honneur s'il comprenait enfin que toute économie n'est pas bonne à faire. Militants laïques, nous devons poursuivre la mobilisation engagée pour soutenir ces associations qui accompagnent les jeunes sur des temps éducatifs, hors du temps scolaire. Elles le font autour des valeurs

de l'École de la République, celles qui construisent l'idéal laïque et le « vivre ensemble ». Elles le font en résistance à la sphère marchande en offrant un autre regard à l'enfant que celui du consumérisme dominant. Elles développent l'esprit solidaire d'initiative et créent du lien social sur tous les territoires y compris ceux promis à la désespérance. Voilà pourquoi nous devons les défendre et en faire la promotion. Ces associations ne sont pas seulement complémentaires, elles sont indispensables. ■

Laurent Escure,  
Secrétaire général du CNAL.

#### Le CNAL sur internet

Retrouvez les informations du CNAL sur son site : [www.cnal.fr](http://www.cnal.fr)



#### SOMMAIRE

2-3

Le CNAL écrit aux présidents des Conseils généraux et régionaux

4

- Art. 89 abrogé mais...
- Accord Kouchner-Vatican

**CNAL**  
Comité National d'Action Laïque  
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63  
[secretariat.genera@cnal.fr](mailto:secretariat.genera@cnal.fr)

La lettre  
des Observatoires  
est également disponible sur le site : [www.cnal.fr](http://www.cnal.fr)

Ont participé  
à la rédaction de ce numéro :  
Cécile Blanchard, Laurent Escure,  
Eddy Khaldi.

- Revue trimestrielle
- Directeur de la publication : Laurent Escure
- Photos : J-Pierre Lallement
- Maquette : Robert Leroux
- Mise en page : Nathalie Olry
- Impression : Studio Tactic

# Les subventions à des établissements de l'enseignement catholique

## Le CNAL écrit aux présidents des

Des départements et Régions sont de plus en plus sollicités pour subventionner des organismes fédérateurs d'établissements privés catholiques tels l'Union départementale ou régionale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (Udogec, Urogec), les Comités académiques et diocésains de l'enseignement catholique (Caec, Codiec), la Direction diocésaine... Ces subventions contreviennent à la loi. Nous reproduisons ci-dessous de larges extraits de l'argumentaire que nous avons joint au courrier adressé aux présidents des Conseils généraux et régionaux.



### Seul l'établissement privé passe contrat avec l'État

La loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré, régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés est structurée selon une logique sémantique spécifique, ce qui porte à signification juridique particulière. Il n'est donc pas anodin de souligner que son intitulé n'est pas «loi régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé», mais «loi régis-

sant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés». Ce qui signifie sans ambages que le législateur a expressément voulu désigner, non pas un magma d'établissements imprécis, mais des établissements précisément identifiés et identifiables.

L'enseignement catholique n'a aucune légitimité institutionnelle à représenter des établissements privés catholiques. Seul l'établissement, entité juridique indépendante, passe contrat avec l'État. Aucun réseau n'est recon-



# Organismes fédérateurs catholiques sont illégales

## Conseils généraux et régionaux



nu dans le dispositif législatif afférent à l'enseignement.

### Un financement par établissement privé

Ainsi, si un Conseil général ou régional a tout à fait la faculté d'accorder, dans les conditions prévues par la loi, certaines subventions à des établissements d'enseignement privés, il lui appartient de désigner lui-même explicitement les établissements bénéficiaires. Il doit, en outre, fixer le montant de

chaque subvention en fonction, tant des règles fixées par les dispositions applicables aux différentes catégories d'établissement, que de l'intérêt que présente chaque opération subventionnée pour le département ou la Région. En conséquence, si un Conseil général ou régional s'en remet, d'une manière ou d'une autre, à une association pour exercer à sa place cette compétence qui lui est pourtant exclusivement liée, il entache d'illégalité sa délibération.

### Pas d'aide financière indirecte aux établissements privés

Aucune subvention ne peut être déboursée au profit d'un organisme tiers qui n'est pas directement partie prenante aux contrats légalement passés entre l'État et les établissements scolaires privés. Il en résulte donc immanquablement que le concept de subvention indirecte qui en découle ne saurait en aucun cas correspondre aux principes de légalité cadrant les conventions et les textes pour les établissements scolaires sous contrat.

Par la loi du 31 décembre 1959, le législateur a entendu définir limitativement les conditions dans lesquelles des fonds publics peuvent être utilisés au bénéfice des établissements privés. Aucune disposition de cette loi n'autorise donc les départements ou Régions à consentir -même par le biais d'associations de type loi 1901- une aide financière indirecte, sous quelque forme que ce soit, à des collèges ou lycées privés.

### Des établissements catholiques favorisés

Les subventions à des organismes fédérateurs de l'enseignement catholique favorisent les établissements d'ensei-

gnement catholique. Ainsi, ceux-ci se trouvent-ils placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement public ou d'autres établissements privés qui sont, eux, non catholiques.

Cet avantage au bénéfice des établissements catholiques supervisés est illégitime et en complète contravention avec les règles de droit applicables à l'espèce. En effet, il contient les trois inégalités et distorsions manifestes de traitements suivantes :

- celles se rapportant aux écarts de dotation entre établissements catholiques entre eux ;
- celles se rapportant aux écarts de dotation entre établissements catholiques et établissements privés non confessionnels ou liés à d'autres confessions ;
- celles se rapportant plus généralement aux écarts de dotation entre établissements publics et privés.

### Principe de spécialité et compétences respectives de chaque collectivité

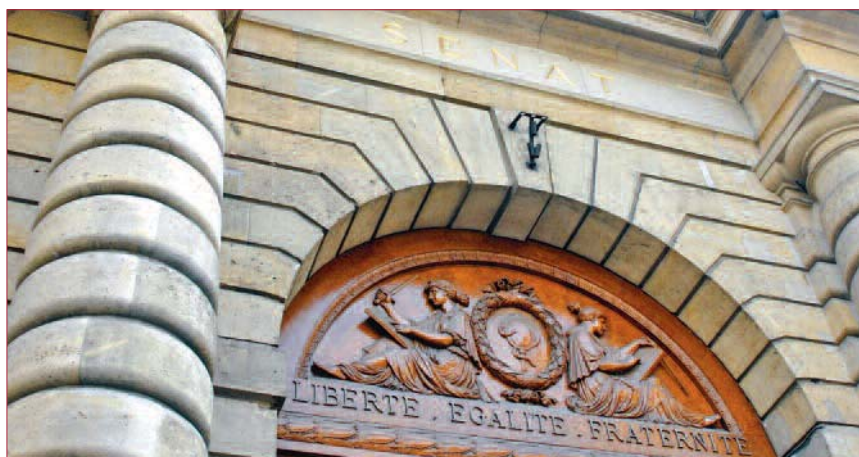
L'intitulé « établissements catholiques d'enseignement » fédérés par les Udogec ou Urogec laisse très clairement entendre qu'il s'agit de tous les établissements catholiques d'enseignement, quelque soit par ailleurs le degré (primaire [maternelle et élémentaire], secondaire [collège et lycée]) auquel ils se rattachent...

Ce seul élément d'indistinction conceptuelle et juridique permet d'envisager qu'une partie des sommes en question soit affectée à des écoles primaires privées. Ce qui serait illégal. ■

Eddy Khaldi,  
Enseignant, militant syndicaliste  
et associatif.

## Abrogation de l'article 89

# De nouveaux avantages pour le privé, de nouveaux combats pour le CNAL



**A**U MOMENT OÙ NOUS ÉCRIVONS ces lignes, les sénateurs viennent de voter en première lecture une loi qui, dans son article 3, abroge enfin l'article 89 de la loi du 13 août 2004. Cependant, cette loi instaure, avec ses deux premiers articles, de nouveaux avantages pour le privé. Certes, le financement conditionné du nouveau texte diminue considérablement le

pacte auquel pouvaient prétendre les établissements privés avec l'article 89, mais il ne peut nous satisfaire. Ainsi, les communes n'ayant pas d'école publique voire celles qui n'ont pas de service d'accueil et de restauration devront payer obligatoirement pour la scolarisation des élèves fréquentant une école privée située sur une autre commune.

Le CNAL, qui est à la pointe de ce combat depuis 2004, a engagé une campagne auprès des députés pour que la solution que nous proposons depuis le début, c'est-à-dire l'abrogation pure et simple de l'article 89, soit finalement adoptée. Si ces nouveaux avantages perduraient, nous poursuivrons notre action pour limiter au maximum les contributions versées au privé. C'est ainsi que nous rappellerons que seules les heures de classes doivent être comptées dans le calcul des dépenses de fonctionnement d'une école publique. Ce dernier et simple exemple peut faire baisser de près de 30% la facture due au privé lorsque l'on sait que les dépenses de chauffage et d'entretien d'un bâtiment scolaire couvrent plus de temps que le temps scolaire proprement dit. Bref, le travail des militants laïques va se poursuivre pour que l'École publique retrouve la priorité et que cessent les cadeaux aux écoles privées. ■

## Accord Kouchner-Vatican

# À suivre de très près...

**E**N CATIMINI, BERNARD KOUCHNER a signé le 18 décembre, avec le Vatican, un accord dont le quai d'Orsay nous rapporte qu'il a «pour objet de reconnaître la valeur des grades et des diplômes canoniques (théologie, philosophie, droit canonique) ou profanes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur catholiques reconnus par le Saint-Siège et de faciliter les différents cursus universitaires»... Le CNAL a immédiatement réagi à cette information en s'interrogeant : «Devons-nous comprendre, que l'onction du Pape Benoit XVI accordée à des établissements catholiques en France entraînerait automatiquement la reconnaissance par la République française



des diplômes délivrés par ces derniers ?» En attendant, nous trouvons curieux que, par cet accord et sous couvert du processus de Bologne,

la France considère avec le Vatican que tous les instituts catholiques du Supérieur situés sur notre territoire sont des établissements étrangers ! Le CNAL examinera de près cet accord, mais il souhaite exprimer son inquiétude sur une démarche qui pourrait ouvrir un nouveau conflit majeur autour de la question laïque. ■

**CNAL**  
Comité National d'Action Laïque  
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63  
secretariat-general@cnal.fr